

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: CEYLAN. Accession à l'Union, p. 73. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Adhésion à l'Acte additionnel de Bruxelles, p. 73.

Conventions particulières: FRANCE—CUBA. Convention du 4 juin 1904 pour la protection de la propriété industrielle, p. 73.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE BELGIQUE. Jurisprudence (A. Capitaine), p. 74.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque étrangère; radiation dans le pays d'origine pendant la procédure d'enregistrement, p. 76. — AUTRICHE. Brevet; cession; étranger; mandataire; preuve de la transaction, p. 77. — BELGIQUE. Interprétation des lois étrangères; délai de priorité; non-observation; effets; marques verbales; caractère descriptif, p. 77. — Brevets; Convention internationale; délai de priorité, p. 77. — ÉTATS-UNIS. Disques pour phonographes; reproduction par des tiers; défense de continuer la fabrication et la vente, p. 79. — SUISSE. Brevet; cession à une société suédoise; prétendue

succursale à Berlin; non apposition de la croix fédérale; convention germano-suisse; non applicable; articles 50 s. du code des obligations; non applicables en matière de brevets, p. 79.

Nouvelles diverses: AUSTRALIE. Transformation des brevets des anciennes colonies australiennes en brevets fédéraux, p. 81. — CHILI. Marques; dépôt effectué à la Chambre nationale d'agriculture; validité, p. 81. — DANEMARK. Loi sur les dessins et modèles industriels, p. 81. — ÉTATS-UNIS. Débuts de l'application de la nouvelle loi sur les marques, p. 81. — JAPON. Loi et ordonnances nouvelles, p. 81. — Nomination d'un nouveau directeur du Bureau des brevets, p. 81. — PAYS-BAS. Dépôt du projet de loi sur les brevets, p. 81.

Avis et renseignements: 105. Marque étrangère enregistrée internationalement avant l'accession de l'Italie à l'Arrangement; protection dans ce pays, p. 81.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Kohler et Mintz; Franco), p. 82. — Publications périodiques, p. 82.

Statistique: AUTRICHE. Statistique des brevets pour les années 1903 et 1904, p. 83.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CEYLAN

ACCESSION

à

L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par une note en date du 12 avril dernier, la Légation britannique à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'accession de la colonie de Ceylan à la Convention pour la protection de la propriété industrielle de 1883, telle qu'elle a été modifiée par l'Acte additionnel du 14 décembre 1900.

Aucune date n'ayant été indiquée pour l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne les rapports entre la colonie de Ceylan et les États de l'Union, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 16 révisé de la Convention, aux termes duquel cette dernière produit ses effets un mois après la notification faite par le gouvernement suisse aux autres États

unionistes. Cette notification ayant été faite le 10 mai, il en résulte que la Convention entrera en vigueur en ce qui concerne Ceylan le 10 juin prochain.

NOUVELLE-ZÉLANDE

ADHÉSION À L'ACTE ADDITIONNEL DE BRUXELLES

Par une seconde note, également en date du 12 avril, la Légation britannique a notifié au Conseil fédéral suisse que la colonie de la Nouvelle-Zélande, qui appartient à l'Union depuis l'année 1891, a adhéré à l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900.

Conventions particulières

FRANCE—CUBA

CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Du 4 juin 1904.)

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes

auront, sur le territoire de l'autre, les mêmes droits que les nationaux, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms de commerce et de fabrique, ainsi que pour les noms de lieux et les indications de provenance.

ART. 2. — Pour s'assurer la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et de l'autre État ne seront pas astreints à établir leur domicile, leur résidence ou une représentation commerciale dans le pays où la protection sera réclamée, mais ils devront remplir les autres conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de ce pays.

ART. 3. — La présente Convention s'applique en France aux marques qui, à Cuba, sont légitimement acquises par les industriels et négociants qui en usent, et réciproquement s'applique à Cuba aux marques qui, en France, sont légitimement acquises par les industriels et négociants qui en usent.

Il est, toutefois, bien entendu que chacun des deux États se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute

marque qui serait, par sa nature, contraire à la morale et à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 4. — Les noms commerciaux, les raisons de commerce et les enseignes seront protégés dans les deux États sans obligation de dépôt.

ART. 5. — Le fait d'apposer ou de faire apposer sur un produit une fausse indication de provenance, dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera puni conformément à la législation de chaque État. Si l'une des législations n'a pas prévu ce fait, celui-ci sera soumis à l'application des dispositions édictées contre la falsification de marques.

ART. 6. — L'application des dispositions contenues aux articles 3 et 5 aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation de chaque État.

Sera réputé partie intéressée tout fabricant, commerçant ou producteur engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ART. 7. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom et son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

ART. 8. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de la présente convention, comme, par exemple, celle de « Brandy », « Vermouth », « Eau de Cologne ». Les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne sont pas cependant comprises dans la réserve édictée par cet article.

ART. 9. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États contractants.

Elle sera exécutoire à partir du jour dudit échange et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six

mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé la présente convention.

Fait à la Havane, en double original, le 4 juin 1904.

(Signé) : EDMOND BRUWAERT.
CARLOS DE ZALDO.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Belgique

JURISPRUDENCE. — INTERPRÉTATION DES LOIS ÉTRANGÈRES. — DÉLAI DE PRIORITÉ. — MARQUES VERBALES; CARACTÈRE DESCRIPTIF

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE ÉTRANGÈRE. — PREUVE DE LA PROTECTION DANS LE PAYS D'ORIGINE. — RADIATION DE LA MARQUE DANS CE DERNIER PAYS PENDANT LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT EN ALLEMAGNE. — ENREGISTREMENT NON ADMISSIBLE.

(Bureau des brevets, 1^{re} section des recours, 5 mai 1904.)

Une marque autrichienne avait été enregistrée en Allemagne sur la preuve, faite au moment du dépôt, que cette marque était protégée dans le pays d'origine. Ladite marque ayant été radiée en Autriche avant la date de son enregistrement en Allemagne, il en est résulté que la radiation en a été également prononcée pour l'Allemagne. Le recours du titulaire a été écarté pour les raisons que nous résumerons ci-après :

Une objection de forme, soulevée par le recourant, était tirée du fait que la radiation n'était pas encore définitive en Autriche, puisque la décision du Ministère du Commerce avait fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif. Cette objection est tombée par le fait du rejet du recours dont il s'agit.

En ce qui concerne le fond de l'affaire, la section des annulations s'est placée avec raison à ce point de vue, que la protection doit exister dans le pays d'origine non seulement à l'époque où la marque est déposée en Allemagne, mais encore au moment où elle est enregistrée. En disposant que « celui qui opère la déclaration d'une marque étrangère doit prouver en même temps, etc. », l'alinéa 3 du § 23 de la loi sur les marques ne dit pas que la protection dans le pays d'origine ne doit exister qu'au moment du dépôt. Il résulte, au contraire, du régime appliqué aux marques étrangères par la loi allemande que la protection nationale se trouve vis-à-vis de la protection accordée dans le pays d'origine dans un rapport qui fait de la première un simple accessoire de la seconde, en sorte que la protection en Allemagne doit être dépendante de l'existence de la protection dans le pays d'origine. L'exposé des motifs de la loi dit à cet égard : « Le projet de loi a aussi formulé le principe, résultant de la nature des choses, d'après lequel un étranger ne peut obtenir le droit à l'usage exclusif d'une marque, que s'il jouit du même droit dans le pays de son domicile. »

Comme l'obtention de la protection en Allemagne est subordonnée à l'existence de la protection dans le pays d'origine, et que la protection allemande ne s'obtient que par l'enregistrement, il en résulte que la

ALBERT CAPITAINE
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

protection doit exister dans le pays d'origine à l'époque où la marque est enregistrée.

On ne retrouve pas, il est vrai, dans la loi actuelle sur les marques, la disposition expresse du § 20, n° 3, de la loi du 30 novembre 1874, aux termes de laquelle le droit de l'étranger sur sa marque ne subsistait qu'en tant et aussi longtemps que sa marque était protégée dans son propre pays.

Mais même en interprétant cette omission dans ce sens, que la protection une fois accordée en Allemagne ne dépend pas du maintien de la protection à l'étranger, on ne saurait en tirer de conséquences pour la présente espèce, vu que, d'après l'exposé des motifs de la loi du 12 mai 1894 sur les marques de marchandises, il s'agit d'une disposition exceptionnelle adoptée uniquement en considération des traités internationaux de date récente (comp. décision des chambres civiles réunies du Tribunal de l'Empire du 31 mai 1900, *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1901, p. 53).

Une décision du Tribunal de l'Empire, III^e chambre criminelle, du 19 juin 1902 (*Ibid.*, 1902, p. 280) a déjà tiré de la nature accessoire de la protection accordée aux marques des étrangers cette conclusion, que la protection dans le pays d'origine doit être envisagée comme une condition essentielle de la validité d'une marque protégée dans le pays en faveur d'un étranger; que les tribunaux nationaux dont un étranger invoque la protection pénale ont à examiner si ce dernier possède sur la marque un droit indépendant de celui qu'il tire de l'enregistrement effectué dans le pays, et que la base matérielle nécessaire de cet enregistrement fait défaut si la marque n'est pas protégée à l'étranger.

La convention entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, invoquée par le recourant, ne change rien à cet état de choses, car il s'agit d'une formalité que la loi allemande impose à ses propres ressortissants.

AUTRICHE

BREVET. — CESSION. — ÉTRANGER. — MANDATAIRE. — PREUVE DE LA TRANSACTION.

(Bureau des brevets, VII^e section des demandes, 21 novembre 1903.)

Une maison américaine, ayant acquis un brevet autrichien, demanda au Bureau des brevets de Vienne d'enregistrer le transfert de ce brevet, en lui remettant simplement un pouvoir délivré par l'ancien breveté en faveur de son cessionnaire ainsi qu'un acte constatant qu'il y avait eu transmission du brevet.

Le Bureau des brevets n'a pas consenti

à enregistrer le transfert dans ces conditions. Aux termes du § 7, alinéa 1^{er}, de la loi sur les brevets du 11 janvier 1897, « une personne non domiciliée dans le pays ne peut revendiquer la délivrance d'un brevet et les droits qui en découlent, que si elle possède un mandataire domicilié dans le pays ». Le pouvoir aurait donc dû être fait au nom d'un mandataire autrichien, qui aurait eu à remplir auprès du Bureau des brevets les formalités nécessaires pour le transfert. Un pouvoir fait au nom du cédant ne remplit pas les conditions requises.

Un autre motif s'opposait encore à l'enregistrement du transfert notifié. Le § 18 de la loi sur les brevets ne prescrit pas, il est vrai, de forme obligatoire pour l'acte constatant la transmission d'un brevet. Mais comme il prévoit, dans son 4^e alinéa, que cet acte doit être soumis à l'examen du Bureau des brevets quant à sa forme et quant à son contenu, on peut en conclure qu'il doit contenir des indications sur la nature légale de la transaction en vertu de laquelle le transfert doit être effectué, et ne saurait consister dans la simple déclaration qu'il y a eu transmission de brevet entre les parties.

BELGIQUE

INTERPRÉTATION DES LOIS ÉTRANGÈRES. — DÉLAI DE PRIORITÉ; NON OBSERVATION; EFFETS. — MARQUES VERBALES; CARACTÈRE DESCRIPTIF.

(Voir lettre de Belgique, page 74.)

BREVETS. — CONVENTION INTERNATIONALE. — DÉLAI DE PRIORITÉ. — NOUVEAU DÉPÔT DANS LES AUTRES ÉTATS. — PUBLICATION « COMPACTE ». — PUBLICATION QUI EST LE FAIT D'UNE « PRESCRIPTION LÉGALE ».

I. Il résulte du texte même de l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, que le délai dit de priorité, pendant lequel les faits soit de divulgation de l'invention, soit de mise en œuvre ou d'exploitation accomplies par des tiers, ne peuvent avoir pour effet d'invalider un brevet obtenu dans l'un des États contractants, court à partir du jour du dépôt de la demande de brevet dans le pays d'origine, et non de la délivrance du brevet dans ce pays.

Cette interprétation est en accord avec l'esprit qui a dicté la disposition de l'article 4 et le but poursuivi par ses rédacteurs; elle n'a d'ailleurs été révoquée en doute à aucune des conférences de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

II. Il ne résulte pas de ce que le titulaire du brevet originaire a perdu le bénéfice du droit de priorité, qu'il serait forclo du droit de déposer dans les autres États signataires de la Convention de 1883, une demande de brevet. La

seule conséquence de l'inobservation du délai est que les faits de divulgation ou d'exploitation de l'invention, accomplis dans l'intervalle entre les deux demandes de brevet, pourront désormais être invoqués conformément au droit commun et pourront avoir pour effet d'invalider le brevet tardivement demandé.

III. Une publication est compacte, lorsqu'elle livre au lecteur, en une fois, l'invention tout entière, sans qu'il soit astreint à aucun effort pour en rassembler les éléments.

IV. En parlant d'une publication qui est « le fait d'une prescription légale », l'article 24, litt. c, de la loi belge entend parler d'une publication qui est imposée par une disposition impérative de la loi, d'une publication que l'inventeur a dû subir inévitablement, sans qu'il ait été en son pouvoir d'empêcher qu'elle précédât la demande de brevet d'importation.

(Cour d'appel de Bruxelles (2^e chambre), 4 juillet 1904. — Wauters et Læsser c. Ries et C^{ie}.)

Attendu que le deuxième appelant, Ernest Læsser, a obtenu, le 9 avril 1901, du Patent Office des États-Unis, deux brevets sous les nos 674,830 et 674,831, l'un pour une machine servant à la taille du diamant, l'autre pour un procédé d'application de cette machine; que le 29 juin de la même année, le premier appelant, Charles Wauters, a pris en Belgique, à son nom, avec l'autorisation de Læsser et en vertu d'accords particuliers intervenus entre eux, un brevet unique portant à la fois sur la machine et sur le procédé et réunissant les deux objets brevetés en un seul;

Attendu que les intimés soutiennent que ce brevet, délivré le 29 juin 1901, doit être déclaré nul pour plusieurs motifs et notamment en vertu de l'article 24, litt. c, de la loi du 24 mai 1854, une spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ayant été publiés, antérieurement à la date du brevet, dans un ouvrage imprimé, à savoir dans le numéro du *Jewelers Circular* du 17 avril 1901, date de l'obtention des brevets en Amérique, par conséquent avant l'expiration du délai dit de priorité, pendant lequel les faits, soit de divulgation de l'invention, soit de mise en œuvre ou d'exploitation, accomplis par des tiers, ne peuvent, aux termes de l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, approuvée en Belgique par la loi du 6 juillet 1884, avoir pour effet d'invalider un brevet obtenu dans l'un des États contractants;

Attendu que ce soutènement attribue, comme point de départ au délai dont s'agit, la date de l'obtention ou de la délivrance du brevet dans le pays d'origine, tandis que le délai court, ainsi qu'il résulte du texte même de l'article 4 de la Convention, à partir du jour du dépôt de la demande de brevet dans ce pays;

Attendu que l'article dit en effet: « celui

« qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention.... dans « l'un des États contractants, jouira, pour « effectuer le dépôt dans les autres États, « d'un droit de priorité pendant les délais « déterminés ci-après »; — qu'il faut donc, pour apprécier si les délais ont été observés, se reporter aux dates, non de l'obtention des brevets, soit d'invention, soit d'importation, mais aux dates du dépôt des demandes de ces brevets, et que le droit de priorité cesse de pouvoir être invoqué du moment où, entre le dépôt de la demande de brevet dans le pays d'origine et le dépôt de la demande dans l'autre pays, il s'est écoulé un terme plus long que celui fixé par la Convention;

Attendu que cette interprétation est en accord avec l'esprit qui a dicté la disposition de l'article 4 et le but poursuivi par ses rédacteurs; qu'elle n'a d'ailleurs été révoquée en doute à aucune des conférences de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, bien que la question du point de départ et de la durée du délai de priorité (durée fixée actuellement à douze mois par la Conférence de Bruxelles de 1900) y ait été discutée, et que, notamment à la Conférence de Madrid de 1890, les délégués des États-Unis aient proposé de modifier l'article 4, et de substituer, comme point de départ du délai, au jour du dépôt de la demande de brevet, celui de la publication officielle de la description de l'invention;

Attendu que les demandes des brevets américains ont été déposées respectivement le 2 mai 1899 et le 26 juillet 1900; que le délai de priorité de sept mois, déterminé par l'article 4 de la Convention, expirait donc le 2 décembre 1900 pour la première demande et le 26 février 1901 pour la seconde; qu'en conséquence, l'appelant ayant déposé seulement le 14 juin 1901 sa demande de brevet en Belgique, a laissé s'écouler entre les deux demandes un délai dépassant celui prévu par la Convention, et est dès lors déchu du bénéfice du droit de priorité reconnu par l'article 4 de ladite Convention;

Attendu, toutefois, qu'il ne résulte pas de ce que l'appelant a perdu le bénéfice du droit de priorité, qu'il sera forclos du droit de déposer en Belgique ou dans les autres États signataires de la Convention de 1883 une demande de brevet; que la seule conséquence de l'inobservation du délai est que les faits de divulgation ou d'exploitation de l'invention, accomplis dans l'intervalle entre les deux demandes de brevet, — faits qui n'auraient pu être opposés à l'appelant s'il avait agi dans le délai, — pourront désormais être invoqués contre

lui, conformément au droit commun, et pourront avoir pour effet d'invalider le brevet tardivement demandé;

Attendu que la publication parue dans le *Jewelers Circular* du 17 avril 1901 est antérieure au dépôt de la demande de brevet en Belgique, ce dépôt ayant été effectué le 14 juin 1901;

Attendu qu'à bon droit, et par des motifs que la Cour adopte, le jugement décide que cette publication, renfermant une spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté, entraîne nullité du brevet, par application de l'article 24, litt. c, de la loi du 24 mai 1854;

Attendu que les dessins publiés par le *Jewelers Circular* sont absolument exacts, puisqu'ils sont la reproduction pure et simple des dessins de l'appelant, au complet, tels que le brevet belge lui-même les donne; que la spécification qui accompagne les dessins est complète, au sens de l'article 24, puisqu'elle est suffisamment explicite pour permettre à un homme du métier de mettre en œuvre l'invention sans devoir recourir aux spécifications, détails et plans du brevet;

Attendu que l'appelant objecte que le brevet belge est complexe et porte à la fois sur la machine, sur le procédé et sur la combinaison de ces deux éléments; que, dès lors, une spécification complète de l'objet breveté ne pourrait résulter que d'une publication comprenant, en un tout compact, en un seul contexte, tout l'ensemble de l'invention; que ce caractère ne se rencontre point dans la publication dont s'agit, puisque celle-ci se borne à reproduire séparément les deux brevets américains, relatifs l'un à la machine, l'autre au procédé;

Attendu que les deux brevets américains, dont le second est le complément du premier, sont publiés à la suite l'un de l'autre, non seulement dans le même numéro de la *Jewelers Circular*, mais du même côté de la même feuille, si bien qu'aucune recherche, aucun travail intellectuel n'est nécessaire pour prendre connaissance, simultanément et complètement, de tous les éléments de l'invention, lesquels, pour avoir été réunis en Belgique en un seul brevet, ne forment point une invention différente de celle faisant l'objet des deux brevets américains; qu'une publication faite dans ces conditions est compacte, puisqu'elle livre au lecteur, en une fois, l'invention toute entière, sans qu'il soit astreint à aucun effort pour en rassembler les éléments, ceux-ci se trouvant au contraire réunis sur une même page d'un ouvrage et se présentant ainsi en un ensemble compact, à raison même de la juxtaposition des dessins et des descriptions;

Attendu qu'à tort également l'appelant prétend que la publication en question doit être considérée comme étant « le fait d'une prescription légale » au sens de l'article 24 cité, et comme rentrant ainsi dans l'exception admise par le final de l'article;

Attendu que la disposition invoquée n'excepte de la règle générale, en vertu de laquelle les publications antérieures entraînent nullité de brevet, que les seules publications qui sont « exclusivement le fait d'une prescription légale »;

Attendu qu'il est constant et non contesté par l'appelant lui-même que la *Jewelers Circular* est une publication sans aucun caractère officiel, et que la publication qui y a été faite des deux brevets américains n'était prescrite par aucune loi;

Attendu que vainement l'appelant objecte que cette publication privée n'a été que la suite et, en quelque sorte, la prolongation de la publication légale parue dans le numéro du 9 avril 1901 de la *Official Gazette of the United States Patent Office*; que la publication privée est donc bien, suivant l'expression de la loi, « le fait » c'est-à-dire le résultat, l'effet d'une prescription légale, et qu'elle est aussi exclusivement le fait de cette prescription, puisque, ayant consisté uniquement dans la reproduction pure et simple des brevets, elle emprunte toute sa matière exclusivement à la publication légale;

Attendu que cette interprétation ne se concilie pas avec le sens naturel des termes dont la loi s'est servie; qu'en parlant d'une publication qui est « le fait d'une prescription légale », elle entend parler d'une publication qui est imposée par une disposition impérative de la loi, d'une publication que l'inventeur a dû subir inévitablement et sans qu'il ait été en son pouvoir d'empêcher qu'elle précédât la demande de brevet d'importation; que l'interprétation contraire de l'appelant aurait cette conséquence inadmissible qu'une invention qui aurait été divulguée par vingt revues et journaux pourrait néanmoins encore faire l'objet valablement d'un brevet d'importation en Belgique, à la seule condition que ces revues et journaux aient puisé la matière de leurs articles exclusivement dans la publication officielle étrangère contenant la description de l'invention;

Attendu qu'une cause d'invalidité de brevet étant établie, il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de nullité proposés par les intimés;

PAR CES MOTIFS:

LA COUR....

Met l'appel à néant, etc.

(Rev. prat. du droit ind., 1904, p. 277.)

ÉTATS-UNIS

DISQUES POUR PHONOGRAPHIES. — REPRODUCTION ET MULTIPLICATION DE CES DISQUES PAR DES TIERS. — DÉFENSE DE CONTINUER A LES FABRIQUER ET A LES VENDRE.

(Victor Talking Machine Co. c. Armstrong et divers. — Cour de circuit pour le district Sud de New-York.)

Le *Bulletin of the United States Trade-Mark Association* rend compte d'un jugement rendu en matière de contrefaçon de disques phonographiques. Les circonstances sont les mêmes que dans l'affaire mentionnée dans notre correspondance d'Italie du numéro de novembre (p. 207). Mais le tribunal américain n'a pas voulu, comme celui de Turin, et comme le demandait la partie plaignante, prononcer que le défendeur n'avait pas le droit de prendre les disques sur lesquels la première avait obtenu l'empreinte d'une exécution musicale spécialement organisée pour elle, et de s'en servir pour en faire des duplicata. Il s'en est tenu à l'apparence extérieure des disques et a interdit au défendeur de :

« Fabriquer et vendre des disques phonographiques de couleur noire ou presque noire, munis au centre d'un sceau rouge portant des ornements et des lettres en or, quand lesdits disques contiennent les mêmes numéros de fabrique ou numéros de catalogue que les disques des demandeurs, ou que les empreintes enregistrant le son sont des copies de celles qui figurent sur les disques des demandeurs. »

D'après la teneur de cette défense, on pourrait croire que celle-ci porte uniquement sur la fabrication et la vente de disques dont l'aspect est semblable à celui des disques de la partie plaignante. Or, il n'en est rien. En réalité, il est impossible de se rendre compte par la vue si les empreintes produites sur le disque original par les vibrations sonores, et qui sont susceptibles de reproduire à leur tour ces mêmes vibrations, sont identiques à celles qui se trouvent sur un autre disque. Le seul moyen de constater cette identité est de placer tour à tour les deux disques dans un phonographe et de comparer les deux reproductions sonores. Si l'on se trouve en présence de la reproduction d'une seule et même exécution musicale, — ce qui est aisé à constater, un même orchestre ou un même artiste ne pouvant exécuter le même morceau deux fois de suite d'une manière identique, — on en conclura que les empreintes du disque doivent être les mêmes.

Le *Bulletin* regrette que le Tribunal n'ait pas examiné la question en se plaçant à un point de vue plus élevé, celui de la manière dont les empreintes ont été obtenues. Il nous semble également qu'il aurait

mieux valu voir la concurrence déloyale là où elle se trouve, non dans l'imitation extérieure des disques, mais dans la reproduction illicite des empreintes sonores qu'un tiers n'a pu obtenir sur ses disques phonographiques que par l'organisation d'exécutions musicales dont il a eu à faire les frais.

SUISSE

BREVET D'INVENTION. — BREVET SUISSE PRIS PAR UN RESSORTISSANT ALLEMAND. — CÉSSION DU BREVET A UNE SOCIÉTÉ SUÉDOISE. — PRÉTENDUE SUCCURSALE A BERLIN. — ACTION EN CONTREFAÇON DE LA SOCIÉTÉ SUÉDOISE. — EXCEPTION TIRÉE DU DÉFAUT D'APPOSITION DE LA CROIX FÉDÉRALE ET DU NUMÉRO DU BREVET. — MOYEN TIRÉ PAR LA DEMANDERESSE DE LA CONVENTION ENTRE LA SUISSE ET L'ALLEMAGNE. — REJET DE L'ACTION. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ÉTENDUE D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS ET DES ARTICLES 50 ET SUIVANTS DU CODE DES OBLIGATIONS.

1. La prescription de l'article 20, 3^e alinéa de la loi fédérale sur les brevets d'invention, à teneur de laquelle la croix fédérale et le numéro du brevet doivent être apposés sur les objets brevetés, est absolue, et il ne peut être suppléé à son inobservation par aucun autre signe ou mention.

2. Seul le demandeur allemand, dans une action en contrefaçon, peut invoquer la dispense de cette obligation d'apposer la croix fédérale et le numéro du brevet, dispense prévue par l'article 7 de la convention conclue entre la Suisse et l'Allemagne, le 13 avril 1892.

Il importe peu que le titulaire primitif du brevet, non demandeur au procès, soit lui-même de nationalité allemande.

3. Lorsqu'une action est fondée sur la violation de droits conférés par un brevet, la législation sur les brevets est seule applicable.

Lorsqu'une action est fondée non sur la violation de droits découlant d'un brevet, mais bien sur des faits constitutifs de concurrence déloyale, les articles 50 et suivants du code des obligations sont applicables.

Par suite, ce serait confondre les principes juridiques applicables, que fonder sur les articles 50 et suivants une action motivée par la prétendue concurrence déloyale que les objets fabriqués par le défendeur feraient au demandeur, en lésant les droits découlant pour celui-ci de son brevet. Une telle action n'est soumise qu'à la législation sur les brevets d'invention, puisque son fondement est dans la violation de droits découlant d'un brevet.

(Tribunal fédéral, 20 novembre 1903. — Aktiebolaget Separator c. Von Arx et A.-G.-Fritz Marti.)

La société anonyme « Separator » à Stockholm, demanderesse au présent procès, est, depuis le 15 décembre 1897, titulaire d'un brevet suisse pris le 6 mai 1889 par C. de Bechtolsheim, à Munich, sous n° 839, pour une machine à écrémer centrifuge. Ce brevet correspond absolument au brevet allemand n° 48,615 qui a été accordé à C. de Bechtolsheim le 19 septembre 1889, pour valoir dès le 14 juillet 1887. Depuis plusieurs années, le demandeur livre, aussi en Suisse, sous le nom « Alpha » des machines construites conformément à ce brevet.

Les défendeurs, Von Arx & Cie à Zurich et A.-G.-Fritz Marti à Winterthour, tout comme le prédécesseur de ce dernier, vendent, de leur côté, sous le nom de « Kramenseparator » une machine concurrente, fabriquée par la société anonyme « Svenska Zentrifugal » en vertu d'un brevet suisse n° 11,699 du 7 septembre 1899 et d'un brevet allemand n° 138,150 du 13 septembre 1899, accordés à l'origine à Olof Oklsson.

La demanderesse a ouvert action aux défendeurs pour faire prononcer avec dépens :

- 1° Que défense est faite aux défendeurs de vendre et d'offrir en vente des machines dites « Kramenseparator » qu'ils ont introduites dans le commerce.
- 2° Que les défendeurs doivent payer à la demanderesse une indemnité de 5000 fr.
- 3° Que la demanderesse est autorisée à publier le jugement à intervenir.

Les défendeurs ont conclu à libération avec dépens.

2. La demanderesse fonde ses conclusions sur les considérations suivantes : Tout d'abord et essentiellement, elle prétend que le « Kramenseparator » introduit par les défendeurs dans le commerce constitue une contrefaçon de la machine « Alpha » de la demanderesse, qui est au bénéfice du brevet suisse n° 839 ; que les défendeurs le savaient ou que, s'ils avaient été un peu soigneux, ils auraient dû le savoir (loi sur les brevets d'invention, article 24, chiffres 1 et 3 et article 25). Elle prétend, en outre, que les défendeurs doivent être astreints à lui payer une indemnité en vertu des articles 50 et suivants du code des obligations pour concurrence déloyale, parce qu'ils font croire au public qu'en introduisant dans le commerce leur « Kramenseparator » ils y ont introduit une machine nouvelle, et que par une réclame étendue ils ont cherché à se débarrasser de la concurrence de la demanderesse, spécialement en indiquant que leur machine est la meilleure.

Les défendeurs contestent qu'il y ait contrefaçon et que l'invention qui fait l'objet du brevet de la demanderesse soit

nouvelle. Ils ajoutent, tout d'abord, qu'en vertu de l'article 20 de la loi, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la demande, parce que les machines centrifuges fabriquées en vertu du brevet suisse n° 839 et livrées en Suisse ne sont pas munies de la croix fédérale, ni du numéro du brevet.

La demanderesse a reconnu l'exactitude de cette affirmation, mais elle objecte que la mention « Alpha » apposée sur le côté extérieur du tambour suffit; puis elle ajoute qu'elle est en droit de se mettre au bénéfice de la convention conclue le 13 avril 1892 entre la Suisse et l'Empire allemand pour la protection des brevets d'invention, ce qui la libère de l'obligation d'apposer sur ses produits la marque du brevet. Il est vrai qu'elle n'est pas elle-même ressortissante de l'Empire allemand, mais elle doit être considérée comme telle parce qu'elle a concédé à une société filiale à Berlin l'exploitation de son brevet allemand, en lui fournissant les machines par elle fabriquées. De plus, le titulaire originaire du brevet, qui le lui a cédé, est un ressortissant allemand. Enfin, pour être dispensé de l'application du signe, il suffit que la demanderesse se trouve au bénéfice du brevet allemand n° 48,615, identique au brevet suisse. Subsidiairement, elle a, en tous cas, droit à une indemnité pour concurrence déloyale, en vertu de l'article 7 de la loi.

Les défendeurs ont contesté que la convention invoquée fût applicable, tout d'abord parce que ladite convention ne peut déployer un effet rétroactif sur le brevet qui est antérieur en date, puis parce que la demanderesse n'est pas ressortissante de l'Empire allemand. Enfin, les dispositions des articles 50 et suivants du code des obligations ne sont pas applicables dans les cas où la loi sur les brevets doit trouver son application.

Le jugement du Tribunal de commerce de Zurich, dont est recours, a écarté avec dépens les conclusions de la demande en se fondant, en résumé, sur les motifs suivants: la demanderesse ne peut pas être considérée comme ressortissante de l'Empire allemand; l'article 20, alinéa 3, de la loi sur les brevets doit être appliqué strictement; enfin, le seul fait par les défendeurs d'avoir vanté la qualité de leurs propres produits ne saurait être considéré comme constituant une concurrence déloyale.

La demanderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral, demandant l'adjudication des conclusions par elle prises en première instance, puis elle a demandé que l'affaire fût renvoyée au tribunal de première instance, en le chargeant de faire

faire une expertise portant sur la question de savoir si le « Kramenseparator » que les défendeurs vendent n'est pas une contrefaçon de l'« Alphaseparator » de la demanderesse.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

ARRÊT:

4. Pour autant que la loi fédérale sur les brevets d'invention est invoquée à l'appui de ses conclusions, la demanderesse prétend, à l'encontre de l'exception de déchéance tirée par les défendeurs de l'article 20, alinéa 3 de ladite loi, que cette disposition ne peut pas lui être opposée parce qu'elle est ressortissante de l'Empire allemand, et qu'en vertu de l'article 7 de la convention du 13 avril 1892, conclue entre la Suisse et l'Allemagne, pour la protection réciproque des brevets d'invention, etc., elle n'est pas tenue d'apposer le signe sur ses produits. Il est vrai que la première phrase dudit article statue ce qui suit: « Les ressortissants de l'une des parties contractantes qui auront obtenu un brevet sur le territoire de l'autre partie pourront faire valoir leurs droits résultant dudit brevet indépendamment de l'observation de toute prescription légale concernant l'apposition, sur les produits fabriqués d'après le brevet, ou sur leur emballage, d'un signe destiné à faire reconnaître que lesdits produits sont brevetés. » Si donc la demanderesse doit vraiment être considérée comme ressortissante de l'Empire allemand, comme elle le prétend, ce serait à tort que les défendeurs invoqueraient le 3^e alinéa de l'article 20 de la loi fédérale pour soutenir que la demanderesse est déchue de son droit d'action par la raison que les produits par elle fabriqués ne seraient pas munis du signe distinctif. Mais cette condition n'est pas remplie. Tout d'abord, il serait sans importance en la cause que Bechtolsheim, titulaire originaire du brevet, fût ressortissant allemand; cela est, du reste, contesté par les défendeurs et cela n'est point établi; ce n'est, en effet, pas lui, mais la société anonyme « Aktiebolaget Separator », dont le siège est à Stockholm, qui intente l'action en contrefaçon; c'est sur les droits de celle-ci qu'il doit être statué, et il faudrait que ce fût elle qui fût ressortissante allemande pour qu'elle pût se mettre au bénéfice de la susdite convention. Dans sa plaidoirie de ce jour, le représentant de la demanderesse a notamment insisté sur le fait que la société « Alphaseparator » de Berlin est une filiale, soit une agence de la demanderesse et que, par conséquent, celle-ci serait devenue elle-même ressortissante de l'Empire allemand. Toutefois le tribunal de première instance a constaté que la société berlinoise en ques-

tion n'est pas une filiale ou une agence de la demanderesse, mais une entreprise indépendante, absolument distincte de la personnalité juridique de la demanderesse. Cela résulte déjà de sa raison de commerce, qui est absolument différente de celle de la demanderesse, et de sa constitution juridique comme société anonyme à responsabilité limitée, qui diffère aussi de celle de la demanderesse. Ces derniers arguments sont absolument justes et justifient les conclusions que le tribunal de première instance en tire; ils ne pourraient être affaiblis que par des arguments contraires décisifs et par la preuve du contraire, que la demanderesse n'a pas apportée au débat, se bornant à de simples affirmations. Si la situation juridique de la société berlinoise était vraiment celle qui est affirmée par la demanderesse, elle n'aurait certainement pas manqué d'en rapporter la preuve et, le cas échéant, d'intenter la présente action au nom de ladite société berlinoise. Au surplus, ainsi que le fait très justement remarquer le tribunal de première instance, on ne peut admettre que la demanderesse ait cédé son brevet à cette société, puisque c'est elle qui a ouvert action en qualité de titulaire du brevet.

5. Si donc la demanderesse ne peut se mettre au bénéfice de l'article 7 de la Convention du 13 avril 1892, elle n'est pas dispensée d'apposer sur ses produits le signe obligatoire en vertu de l'article 20 de la loi fédérale sur les brevets d'invention. La Convention internationale du 20 mars 1883 à laquelle la demanderesse est soumise en sa qualité de suédoise, ne connaît pas l'exception contenue dans la convention conclue par la Suisse avec l'Allemagne. Or, il n'est pas contesté que la demanderesse n'a pas satisfait à l'obligation de marquer ses produits conformément aux prescriptions de la loi. Les motifs qu'elle invoque pour justifier l'absence de la marque, savoir la prétendue impossibilité où elle se serait trouvée d'apposer la marque, les motifs esthétiques et d'opportunité sont sans aucune valeur en présence du texte formel de l'article 20 de la loi fédérale et en raison du but de cette prescription, qui est d'empêcher que l'on ne vienne à contrefaire inconsciemment un produit, et de rendre publique l'existence du brevet. La désignation « Alphapatent » ne suffit pas à satisfaire à la prescription légale à teneur de laquelle la croix fédérale et le numéro doivent être apposés sur le produit, la première pour que chacun sache que l'objet est breveté en Suisse, et le second, pour que l'on puisse se renseigner sur le caractère de l'invention en prenant connaissance de la description de l'objet bre-

veté. A teneur du 3^e alinéa de l'article 20 de la loi fédérale, le fait de ne s'être pas conformé à cette obligation d'apposer la marque est d'entraîner la perte ou la péremption du droit d'ouvrir action en contrefaçon, tout au moins pour les actes antérieurs à l'apposition de la marque. En application de la susdite disposition de la loi, la demande doit donc être écartée pour autant qu'elle revêt les caractères d'une action fondée sur la violation des droits découlant du brevet et qu'elle s'appuie sur des motifs de cette nature; or, tel est le cas pour les trois conclusions de la demande.

6. Pour motiver sa demande fondée sur l'existence d'un acte illicite (code des obligations, articles 50 et suivants) et, spécialement, sur une concurrence déloyale, la demanderesse ne peut invoquer que des faits qui ne présentent pas les caractères d'une violation des droits dérivant du brevet et qui ne sont, par conséquent, pas réglés d'une façon complète par la loi spéciale sur la protection des brevets d'invention. Pour autant, par conséquent, que la demanderesse prétend que la concurrence qui lui est faite par les défendeurs est illicite, parce que les objets exploités par ceux-ci lèsent les droits dérivant pour la demanderesse de son brevet, les conclusions pour concurrence déloyale fondées sur les articles 50 et suivants du code des obligations ne peuvent pas être présentées concurremment à celles basées sur la loi concernant la protection des brevets (articles 24 et 25). Les susdites dispositions du susdit code ne pourraient, au contraire, trouver leur application que si l'on invoquait des actes de concurrence illicite (*unlauter*) indépendants de toute violation des droits dérivant du brevet. A ce point de vue, la demanderesse s'est bornée à invoquer le fait que, par une réclame étendue, les défendeurs ont cherché à écarter, en faveur de leur machine dite « Kramenseparator », la concurrence de la demanderesse, spécialement en annonçant dans ce but que la machine qu'ils vendent est la meilleure. C'est avec raison que le tribunal de première instance objecte à cela ce qui suit: comme telle, la concurrence est libre partout, en vertu du principe de la liberté du commerce; elle ne constitue un acte illicite tombant sous le coup de l'article 50 du code des obligations que si l'on recourt à des moyens illicites lésant les droits des tiers (cf. *Blätter für zürcher. Rechtssprechung*, vol. 11, n° 40, cons. 1 et 5). On ne saurait considérer comme tels le fait par un fabricant de décerner à son produit des éloges généraux, fussent-ils même exagérés, consistant à dire, par exemple, que c'est le meilleur, qu'il

ne peut être dépassé, etc. Quant aux autres allégations de la demanderesse, le tribunal de première instance les a considérées comme trop vagues et il les a écartées comme inadmissibles en vertu de la procédure; cette décision étant fondée sur des dispositions de la procédure cantonale, le Tribunal fédéral ne saurait la revoir.

(Extr. repr. d'apr. le Journ. d. Trib., d. 30 juin 1904.)

Nouvelles diverses

AUSTRALIE

TRANSFORMATION DES BREVETS DES ANCIENNES COLONIES AUSTRALIENNES EN BREVETS FÉDÉRAUX

Contrairement à la pratique mentionnée dans notre numéro de janvier⁽¹⁾ le Commissaire des brevets fait savoir, par avis en date du 20 mars 1905, que le titulaire d'un brevet obtenu dans une ancienne colonie peut demander, aux termes de la section 7 de la loi fédérale, la conversion de ce brevet en un brevet fédéral. La demande doit émaner du titulaire actuel du brevet; et si ce dernier n'est pas le breveté original, il devra établir que le brevet lui a été régulièrement transmis. La description de l'invention, annexée à la demande, doit être strictement limitée à ce qui est breveté dans la colonie. Tout perfectionnement qui y aurait été apporté devra faire l'objet d'une demande spéciale.

Le fait qu'une personne posséderait un ou plusieurs brevets des anciennes colonies, devenues États confédérés, n'a pas pour conséquence d'exclure des effets du brevet fédéral les États dans lesquels l'invention était brevetée antérieurement au dépôt de la demande fédérale. Les brevetés qui désirent renoncer à leurs brevets coloniaux peuvent le faire en tout temps, par un acte sous seing privé (*deed*), après la délivrance du brevet fédéral.

CHILI

MARQUES. — DÉPÔT EFFECTUÉ À LA CHAMBRE NATIONALE D'AGRICULTURE. — VALIDITÉ

Il résulte d'une communication faite à l'*Union des Fabricants* que la Cour de Valparaiso, qui avait décidé que les dépôts de marques effectués à la Chambre nationale devaient être considérés comme irréguliers et inopérants⁽²⁾, est revenue sur cette jurisprudence. Elle aurait, dans un arrêt récent, reconnu l'entière validité de pareils enregistrements.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 10.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 30.

DANEMARK

LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Le Danemark vient d'adopter une loi sur les dessins et modèles industriels.

Cette loi a été signée le 1^{er} avril dernier et entrera en vigueur dans quatre à six mois.

ÉTATS-UNIS

DÉBUTS DE L'APPLICATION DE LA NOUVELLE LOI SUR LES MARQUES

La nouvelle loi sur les marques, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril dernier, a provoqué de nombreux dépôts. Pendant la première quinzaine il a été déposé près de 2500 marques, soit environ 200 par jour ouvrable, ce qui équivaut presque aux dépôts d'une année entière sous le régime précédent.

JAPON

LOI ET ORDONNANCES NOUVELLES

Le Japon vient d'édicter une loi sur les modèles d'utilité ainsi que des ordonnances modifiant les règlements d'exécution pour les lois sur les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique et de commerce, ainsi que l'ordonnance du 20 juin 1899 concernant certaines taxes.

Nous publierons ces textes aussitôt que cela nous sera possible.

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR DU BUREAU DES BREVETS

M. Masaharu Isobé vient d'être nommé directeur du Bureau des brevets en remplacement de M. Kinya Kumé, appelé aux fonctions de directeur du Bureau des forêts.

PAYS-BAS

DÉPÔT DU PROJET DE LOI SUR LES BREVETS

Le projet de loi sur les brevets, dont le dépôt est attendu depuis longtemps, a été présenté dans le courant du mois de mai à la seconde Chambre des États-Généraux. Ce projet, et l'exposé des motifs qui le précède, occupent 62 pages grand format. Nous espérons pouvoir en donner une analyse dans notre prochain numéro.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

105. Une marque étrangère enregistrée internationalement avant l'accession de l'Italie

à l'Arrangement de Madrid doit-elle être considérée comme étant protégée dans ce pays en vertu de l'enregistrement international?

Chaque nouveau pays contractant reçoit, au moment de son entrée dans l'Arrangement, une notification collective portant sur toutes les marques enregistrées internationalement avant la date à partir de laquelle les dispositions de cet Acte lui deviennent applicables, et cette notification produit le même effet que si toutes les marques jouissant à ce moment de la protection internationale avaient été déposées à cette même date dans le nouvel État contractant. Lors de son accession à l'Arrangement, en octobre 1894, l'Italie a donc reçu une notification de toutes les marques alors protégées en vertu de l'enregistrement international. Elle avait, aux termes de l'article 5 de l'Arrangement, la faculté de refuser la protection à celles d'entre elles dont elle eût pu rejeter le dépôt national sans violer les dispositions de l'article 6 de la Convention d'Union; mais elle n'a pas fait usage de cette faculté. Il s'ensuit que la marque étrangère à laquelle se rapporte la question ci-dessus, enregistrée internationalement avant l'accession de l'Italie à l'Arrangement de Madrid, doit être considérée comme ayant été admise à la protection dans ce pays dès la date de la notification collective qui lui a été adressée en octobre 1894, au même titre que si elle y avait fait l'objet d'un dépôt national.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DIE PATENTGESETZE ALLER VÖLKER (Les lois de toutes les nations en matière de brevets), par J. Kohler, professeur à l'Université de Berlin, et M. Mintz, agent de brevets, tome 1^{er}, 1^{re} livraison, 20 × 28 cm. Berlin 1905, J. Guttentag.

MM. Kohler et Mintz ont entrepris la grande tâche de publier toutes les lois existantes en matière de brevets, autant que possible dans leur texte original. Ce texte sera accompagné d'une traduction allemande, sauf quand il s'agira de la langue anglaise ou de la langue française, qui sont supposées connues des lecteurs. Quand une loi aura été modifiée par une autre, le nouveau texte sera intercalé dans celui de l'ancienne loi, et la loi modificative sera en outre publiée *in extenso*, pour que l'on puisse voir aisément quelles sont les modifications qui ont été introduites par une même loi. La législation antérieure ne sera reproduite que pour autant qu'il s'agit de

lois présentant un intérêt particulier au point de vue de l'histoire du droit en matière de brevets. Chaque loi sera précédée d'un résumé et d'une brève notice historique.

La publication débute par le droit britannique, pour la raison que c'est à l'Angleterre que l'humanité doit le système des brevets d'invention, et que sa législation, répandue dans toutes les parties du monde, s'applique à une partie considérable du monde civilisé.

L'introduction historique esquisse le développement de la législation britannique depuis l'année 1623 jusqu'à nos jours. Suivent les textes des lois de 1623, 1835, 1839, 1844, 1852, 1853, 1859 et 1870. La législation actuelle commence par la loi de 1883 avec les modifications qui y ont été introduites successivement. Les divers règlements sont reproduits *in extenso* avec les formules qu'ils contiennent.

On se rend compte de l'importance de l'œuvre entreprise en constatant que la première livraison, de 84 pages grand format, est consacrée exclusivement à la législation anglaise, dont la fin occupera encore une partie considérable de la livraison suivante.

Les lecteurs des ouvrages de M. Kohler, qui connaissent sa connaissance approfondie des lois et de la jurisprudence des pays étrangers, qu'il aime à citer dans leur texte, s'accorderont à reconnaître que nul n'est mieux qualifié que lui pour entreprendre un ouvrage du genre de celui que nous annonçons, où les connaissances linguistiques doivent marcher de pair avec la science historique et juridique. Cet ouvrage sera un auxiliaire précieux pour tous ceux qui ont à s'occuper sérieusement de la protection des inventions dans les divers pays. La meilleure traduction ne peut, en effet, remplacer le texte original, car la plupart des mots n'ont pas un équivalent absolu dans les autres langues, et l'on doit recourir au texte primitif si l'on ne veut pas se contenter d'un à peu près. Nous souhaitons bon succès à la publication commencée, en exprimant le désir qu'elle soit poussée assez activement pour pouvoir être achevée dans un délai relativement court.

PER LA PROTEZIONE INTERNAZIONALE DEI DIRITTI INDUSTRIALI, par Luigi Franco. Turin 1905, Unione Tipografico-editrice, 20 pages, 24 × 16 cm.

TUTELA INTERNAZIONALE DI MARCHI DI FABBRICA E DELLE INDICAZIONI DI PROVENIENZA, par le même. Rome 1905, Società editrice laziale, 26 pages, 23 × 14 cm.

Ces deux brochures extraites, la première de la *Rivista penale*, la seconde du journal *La Legge*, exposent les résultats du congrès de Berlin pour la protection de la

propriété industrielle. Dans la première, l'auteur passe en revue toutes les questions sur lesquelles le congrès a été appelé à se prononcer; dans la seconde, il ne traite que de celles relatives à la protection internationale des marques et des indications de provenance.

Selon lui, les résolutions du congrès ne constituent pas un projet idéal pour la protection internationale de la propriété industrielle; mais elles représentent un progrès, et elles ont l'avantage d'être un compromis entre la spéculation scientifique et l'expérience judiciaire, entre la prudence politique et la pratique des affaires. M. Franco espère, en conséquence, qu'elles seront prises en sérieuse considération par la Conférence de Washington.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

WARENZEICHEN-BLATT, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 25 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à l'imprimerie P. Stankiewicz, 14 Bernburgerstrasse, Berlin S. W. 46.

Publications officielles concernant les marques (enregistrements, radiations, etc.).

PATENTBLATT, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 15 marks par semestre, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W. 8.

Publications officielles concernant les brevets d'invention (demande, délivrance, refus, entrée en vigueur, expiration, annulation, révocation, transmission, etc.) et les modèles d'utilité.

AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCHRIFTEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 35 marks par semestre (y compris le *Patentblatt*, qui y est annexé), port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W. 8.

Extraits des descriptions annexées aux brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

ZENTRAL-MARKEN-REGISTER, publication officielle du Ministère autrichien du Commerce, paraissant une fois par mois.

Liste des marques enregistrées en Autriche et en Hongrie, avec fac-similés de ces marques et indications relatives aux couleurs de ces dernières ainsi qu'à la manière dont elles sont apposées sur les produits. — Transmissions. — Modifications dans les marchandises munies de la marque, le siège de l'établissement, etc. — Radiations.

Statistique

AUTRICHE

STATISTIQUE DES BREVETS POUR LES ANNÉES 1903 ET 1904

I. Brevets demandés, délivrés, etc.

	1903	1904
Brevets demandés:		
Conformément à la loi de 1897	6,726	6,792
Par la transformation de demandes de privilège	—	—
Par la transformation de privilèges existants	29	15
Total	6,755	6,807
Demands de brevet tenues à la disposition du public	4,561	4,358
Brevets refusés après communication au public	35	21
Brevets non délivrés faute de paiement de la 2 ^e annuité	309	280
Brevets délivrés	4,440	4,120
Brevets annulés et révoqués	4	4
Brevets déchus	2,557	2,875
Brevets en vigueur à la fin de l'année	9,738	10,979
Brevets transférés	235	280

II. Communication au public d'exposés d'invention

	1903	1904
Nombre des personnes ayant profité de la faculté légale de prendre connaissance des exposés	5,010	5,045
Nombre des exposés communiqués	3,279	3,821
Nombre de copies complètes faites de descriptions et de dessins	758	1,121

III. Oppositions

	1903	1904
Oppositions déposées	161	148
» rejetées	74	36
» admises en totalité ou en partie	48	14
» retirées	11	11
» dont la procédure a été close	16	9
» en suspens	12	78

IV. Recours

Motif des recours	1903	1904
Déclaration de déchéance	—	2
Rejet d'une demande de transfert	2	1
Refus de brevet	110	95
Déclaration de dépendance d'un brevet	—	2
Division de la demande de brevet	2	—
Restrictions apportées aux revendications	26	28
Rejet d'opposition	28	26
Fixation des dépens en cas d'opposition	—	2
Refus de radiation d'une licence	—	1
Refus d'inscription d'un droit de gage	—	1
Total	168	158

V. Opérations de la section des annulations

	1903	1904
Demandes reçues:		
En nullité	16	9
En dépossession	3	2
En déclaration de dépendance	—	5
En constatation de droits	7	10
Solutions données:		
Demandes admises	9	12
» rejetées	7	8
» retirées	—	—
» liquidées par suspension de la procédure	1	3
» en suspens	—	22
Appels à la Cour des brevets:		
Appels interjetés	5	3
Décisions confirmées	6	2
» modifiées	1	1
» en suspens	—	—

VI. Brevets délivrés avec un droit de priorité

Priorité basée sur un	Brevets délivrés en	
	1903	1904
Brevet allemand	415	371
Modèle d'utilité allemand	17	19
Brevet hongrois	10	8
Total	442	398

VII. Faveurs demandées par des inventeurs pauvres

ANNÉE	Demandes de sursis pour le paiement des taxes de dépôt	Demandes tendant à obtenir l'assistance gratuite d'un agent de brevets	
1903	77	69	Nombre
	61	55	Accordées
	16	14	Refusées
1904	161	83	Nombre
	96	55	Accordées
	65	28	Refusées

VIII. Brevets délivrés de 1899 à 1904 et encore en vigueur, classés d'après leur âge

	Brevets en vigueur ⁽¹⁾		De ces brevets se trouvaient dans la						Total	Brevets en vigueur résultant de la transformation de privilèges	Total des brevets existants
	BREVETS		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année			
	principaux	additionnels									
Fin 1899	659	16	675	—	—	—	—	—	675	214	889
» 1900	2,660	73	2,245	488	—	—	—	—	2,733	388	3,121
» 1901	4,879	197	3,235	1,525	316	—	—	—	5,076	430	5,506
» 1902	7,101	344	4,036	2,142	1,061	206	—	—	7,445	414	7,859
» 1903	8,841	520	4,373	2,635	1,467	745	141	—	9,361	377	9,738
» 1904	9,982	647	4,079	2,998	1,849	1,040	560	103	10,629	350	10,979

(1) Déposés conformément à la loi de 1897.

(1) Déposés conformément à la loi de 1897.

IX. Brevets délivrés, classés par pays d'origine

PAYS	Année de la délivrance		PAYS	Année de la délivrance	
	1903	1904		1903	1904
Pays de la couronne autrichienne	1,245	1,213	Report	3,635	3,381
» » » hongroise	3	6	Portugal	—	1
Bosnie-Herzégovine	154	138	Roumanie	7	6
Allemagne	1,584	1,413	Russie	43	54
Belgique	41	36	Serbie	3	1
Bulgarie	2	—	Suède et Norvège	67	73
Danemark	30	29	Suisse	108	111
Espagne	5	5	Turquie	3	2
France	260	246	Argentine (Rép.)	—	—
Grande-Bretagne	269	245	Canada	—	—
Grèce	—	3	États-Unis	553	472
Italie	23	34	Afrique	7	6
Luxembourg	—	—	Asie	2	1
Pays-Bas	19	13	Australie	12	12
A reporter	3,635	3,381	Total	4,440	4,120

IX. Brevets délivrés, classés par branche d'industrie ⁽¹⁾

CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN	
	1903	1904		1903	1904		1903	1904		1903	1904
1	8	6	24	51	75	47	159	114	70	20	38
2	21	27	25	13	13	48	21	17	71	45	36
3	53	31	26	80	103	49	168	121	72	154	124
4	39	22	27	36	13	50	49	46	73	4	1
5	35	46	28	22	11	51	36	31	74	23	25
6	36	58	29	10	6	52	30	26	75	25	22
7	23	12	30	91	88	53	24	25	76	35	17
8	87	85	31	12	11	54	40	44	77	73	48
9	6	9	32	23	28	55	26	26	78	24	24
10	27	17	33	37	20	56	11	21	79	21	28
11	16	15	34	138	121	57	43	51	80	69	65
12	63	80	35	26	34	58	9	10	81	39	44
13	84	67	36	55	53	59	39	34	82	19	21
14	70	64	37	54	49	60	18	6	83	25	40
15	117	90	38	35	42	61	6	12	84	18	17
16	4	2	39	28	23	62	3	—	85	47	53
17	49	27	40	21	32	63	105	79	86	50	76
18	18	27	41	8	5	64	107	72	87	12	13
19	29	37	42	189	194	65	37	36	88	16	11
20	258	243	43	—	—	66	12	6	89	35	25
21	310	341	44	71	49	67	15	24	Totaux	4,440	4,120
22	35	42	45	168	113	68	55	52			
23	12	20	46	95	80	69	10	8			

Les classes pour lesquelles on a délivré le plus de brevets en 1903 et 1904 sont les suivantes: 21. Appareils électriques; 20. Exploitation des chemins de fer; 45. Agriculture, horticulture, etc.; 34. Ustensiles de ménage; 42. Instruments scientifiques; 26. Fabrication du gaz, etc.

(1) Pour économiser de l'espace, nous n'indiquons pas la branche d'industrie correspondant à chaque classe, l'Autriche ayant adopté la classification allemande (v. Prop. ind., 1904, p. 179).